

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/11/27/2021043241/justel>

Dossier numéro : 2021-11-27/01

Titre

27 NOVEMBRE 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 27-11-2021 page : 114886

Entrée en vigueur : 27-11-2021

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 6°, abrogé par l'arrêté royal du 19 novembre 2021, est rétabli dans la rédaction suivante : 6° " ménage " : les personnes vivant sous le même toit ; " ;

2° dans le 18°, les mots " les marchés de Noël, les villages d'hiver et les compétitions sportives " sont remplacés par les mots " les marchés de Noël et les villages d'hiver " ;

3° il est ajouté un 25° rédigé comme suit : " 25° " hébergement touristique de petite taille " : un logement de vacances qui peut héberger maximum 15 personnes. ".

[Art. 2](#). Dans l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 4 est complété par un sixième tiret rédigé comme suit : " les services opérationnels de la sécurité civile visés à l'article 2, 1°, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ; " ;

2° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 4 est complété par un septième tiret rédigé comme suit : " les établissements pénitentiaires, l'ordre judiciaire et les services de renseignement. " ;

3° dans le paragraphe 1bis, alinéa 2, les mots " 12 décembre " sont chaque fois remplacés par les mots " 19 décembre " ;

4° dans le paragraphe 1bis, alinéa 2, les mots " 13 décembre " sont chaque fois remplacés par les mots " 20 décembre ".

[Art. 3](#). Dans le même arrêté, il est inséré un article 3bis rédigé comme suit :

" Art. 3bis. Dans le cadre de l'application des mesures prescrites dans le présent arrêté et pour autant que les nécessités opérationnelles l'exigent, les dérogations aux dispositions relatives à l'organisation du temps de travail et de repos prescrites dans la partie VI, Titre I de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police sont autorisées pour la durée de l'application du présent arrêté. ".

[Art. 4](#). Dans le même arrêté, il est inséré un article 4bis rédigé comme suit :

" Art. 4bis. Les magasins de nuit sont fermés au public entre 23h00 et 5h00. ".

[Art. 5](#). Dans l'article 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :